

---

## Notre justice doit s'aligner sur les autres démocraties

Par Daniel Soulez Larivière

30 juin 2009 – Libération

---

Depuis près de vingt ans, je dénonce les misères de cette justice pénale française, génératrice de scandales et de drames qui s'ajoutent aux tragédies : après les affaires de Bruay-en-Artois, Ranucci et Villemin, celle des médecins de Poitiers, l'affaire Roman, Outreau, etc. ; l'infirmité de l'instruction à la française qui fait d'un juge un « faux juge » puisqu'il est à la fois joueur et arbitre ; la grande sottise de ces pertes de temps qui consistent à traiter de la même façon les affaires dans lesquelles la culpabilité ne posant aucun doute est reconnue et celles où elle est contestée. Le caractère insupportable du mode de présidence des débats à l'audience publique, qui suscite l'interrogation des observateurs anglais : « Comment se fait-il qu'il y ait deux procureurs sur la même estrade, le président et l'avocat général ? ». Avec pour le justiciable, cette impression déplorable qu'il va être jugé par celui qui le pousse dans ses moindres retranchements pour l'accuser.

Et puis voilà qu'en l'espace de six mois, sous la pression politique et grâce à la sagesse d'une commission qui n'est certes pas constituée de diables progressistes, tout cela vole en éclats : suppression du juge d'instruction, introduction du « plaider coupable » dans les affaires criminelles, disparition du président-procureur pour instaurer un président-arbitre.

Par quel miracle ? Les effets retards d'Outreau ? Il a suffi d'une goutte d'eau, à savoir un mandat d'amener stupidement délivré et brutalement exécuté contre un journaliste, ancien directeur de *Libération*, pour que le juge d'instruction explose. Et il a fallu des procès d'assises comme l'affaire Colonna ou l'affaire Ferrara pour que l'on se rende compte que le rôle dévolu au président par la procédure est absolument injouable, parce qu'il n'est pas là pour attaquer, se faire attaquer et requérir, mais pour présider et arbitrer.

Ces bouleversements considérables vont obliger les parquets à se restructurer et à travailler plus qu'ils ne le font actuellement aux audiences. Le cordon ombilical entre le parquet et le gouvernement ne sera pas coupé, mais le sera, espérons-le, beaucoup plus sagement et simplement, celui qui relie les juges du siège et les membres du parquet – qui, à suivre la Cour européenne de justice de Strasbourg si elle confirme en appel son jugement de première instance en 2009, ne sont pas des magistrats.

Ces révolutions suscitent une coalition inouïe des conservatismes contre les changements, pourtant en débat depuis 1947. L'union sacrée entre le Syndicat de la magistrature (SM), l'Union syndicale des magistrats (USM) et l'Association française des magistrats instructeurs (Afm) leur fait déclarer de concert « caduque la commission Léger ». Dire, comme

Emmanuelle Perreux, présidente du Syndicat de la magistrature, que le plaider coupable « est une prime à l'aveu avec tout ce que cela peut comporter comme danger », c'est feindre ne rien comprendre à ce dont il s'agit. Le système français de la garde à vue consiste à secouer le suspect non assisté par un avocat pour lui extorquer un aveu – au point qu'il peut finir par lâcher n'importe quoi. Avec le plaider coupable, le suspect a le droit de garder le silence jusqu'à ce qu'il puisse, dans la sérénité et assisté de son avocat, être confronté aux charges et avoir le temps suffisant pour réfléchir à la position à prendre.

« Va-t-on vers une audience réduite où l'on ne va plus examiner que les faits et la personnalité », s'interroge l'ancien président de la Conférence des bâtonniers Franck Natali ? Oui et non, puisqu'il s'agira d'envisager des circonstances atténuantes ! Il s'agit de traiter différemment les affaires simples dans lesquelles l'accusation n'a pas à discuter d'une culpabilité, mais seulement des circonstances atténuantes, et les affaires complexes dans lesquelles cette contestation existe. Et ce n'est pas pour une question de « rendement » judiciaire, mais afin de mettre un peu de bon sens dans son exercice. Dans l'écrasante majorité des cas, dans les pays où ce système est en vigueur, la culpabilité est reconnue sans contestation ultérieure.

Quant au juge arbitre ? Aujourd'hui le président conduit les débats et a l'obligation d'instruire à l'audience, à charge et à décharge. S'il confie cette mission au parquet, il faut tout changer. Mais cela bouleverse l'équilibre de la procédure dans notre pays. Oui, c'est bien de changer qu'il s'agit ! Si la mission du juge d'instruction est impossible, elle l'est tout autant pour un président de cour d'assises ou de tribunal correctionnel car, à l'audience, tel le juge d'instruction, il instruit presque toujours plutôt à charge qu'à décharge. Il est normal que l'accusation fasse son travail, la défense le sien et que le président, avec le tribunal ou la cour, juge. L'acceptation de cette structure triangulaire permet au président de ne pas assumer à la fois les fonctions de juge, de défenseur et d'accusateur.

La commission Léger n'a pas encore rendu son rapport définitif, mais si ses orientations se confirment, peut-être notre justice pénale va-t-elle être remise à l'endroit et se retrouver dans une situation comparable à celle de la plupart des démocraties.

Devant cette hypothèse, deux attitudes se dessinent : un tir de barrage comme celui dont il vient d'être fait état et dont toute la presse a rendu compte, ou avancer les yeux grands ouverts sachant effectivement que si l'on commence à tirer un bout de la pelote de notre système, il va se défaire pour se reconstruire. La route est difficile, mais il est clair que la carriole déglinguée qu'est notre justice pénale ne pourra guère continuer à brinquebaler. Il faut commencer par en prendre acte et ensuite déplier les réformes sur plusieurs années.

Il sera porté au crédit du gouvernement actuel de ne pas avoir tourné autour du pot, contrairement à ses prédécesseurs depuis soixante ans. Et si la vigilance est de mise quant à d'éventuelles arrière-pensées autoritaires, les procès d'intention systématiques ne doivent pas aboutir à la paralysie.